

Berne, le 1^{er} décembre 2023

Modification d'ordonnances découlant de la révision de la loi sur le transport de voyageurs / Révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV)

Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 16 août 2023, vous nous avez soumis la modification de loi citée en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

Considérations générales

La révision totale de l'Ordonnance sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs (OITRV) découle de la réforme de la loi sur le transport régional de voyageurs (TRV), dont l'objectif était de clarifier les responsabilités et de rendre les procédures plus efficaces.

L'ACS avait déjà salué dans sa prise de position du 15 août 2019 la révision de la loi sur le transport de voyageurs visant à rendre plus efficace et plus transparent le TRV.

Remarques spécifiques

Les conventions d'objectifs pluriannuelles, dont il est question aussi bien dans la loi sur le transport de voyageurs (LTV) que dans la présente révision de l'OITRV, sont notamment un élément positif et utile à la planification à moyen terme, permettant de fixer les points essentiels du développement de l'offre de prestation et des coûts. L'ACS est favorable à des conventions d'objectifs qui sécurisent la planification tant pour les prestataires que pour les commanditaires ainsi que le financement à moyen-terme.

Par ailleurs, l'amélioration du système de surveillance de la Confédération et des cantons concernant des subventions devrait permettre dans une certaine mesure de mieux gérer les fonds alloués au TRV. De même, la comparaison des chiffres-clés (benchmarking national)

Holzikofenweg 8 | Postfach | 3001 Bern | T +41 (0)31 380 70 00 | verband@chgemeinden.ch | www.chgemeinden.ch

renforce les incitations visant à ce que les entreprises de transport fournissent des prestations efficaces et qualitatives (art. 5 et art. 36 OITRV). Ces aspects pourraient avoir un effet positif sur l'offre de transport globale et la gestion de celle-ci par les entreprises de transports, ce que salue l'ACS.

S'agissant des conditions d'indemnisation prévue à l'art. 7 OITRV, la révision de l'ordonnance ne comporte pas de changements concernant le subventionnement du trafic local, qui n'est pas indemnisé par la Confédération. La notion de desserte multiple, qui concernent les prestations de transport couvrant des localités déjà desservies est toutefois supprimée dans le nouvel art. 7 OITRV, avec un effet positif pour les transports dans les agglomérations notamment. En effet, il s'avère parfois compliqué de définir ce qui représente une desserte de base et ce qui représente une desserte multiple dans les agglomérations à forte densité de population. Avec la suppression de cette notion, un plus grand nombre de lignes pourrait être indemnisé par la Confédération, améliorant potentiellement la situation des transports. L'ACS salue cette démarche en faveur du trafic d'agglomération.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur à l'assurance de notre considération distinguée.

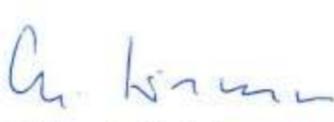
Association des Communes Suisses

Le président

Le directeur



Hannes Germann
Conseiller aux États



Christoph Niederberger

Copie à :

Union des villes suisses (UVS)
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)